



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Hérault

Commune de Saint Bauzille de Putois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 12/04/2019

Compte-rendu n°4

Séance du 18 avril 2019

L'An Deux Mille Dix-Neuf, et le dix-huit avril à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSERT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents à l'appel (12) :

- Monsieur Le Maire, Michel ISSERT
- Madame Elisabeth THEROND, Madame Lydia AUZEPY, Monsieur Marc RIVIERE, Monsieur Pascal GUICHARD, Adjoints
- ✓ Monsieur Patrick BEAUGRAND, Madame Dominique BELMONT, Monsieur Christian BOUGETTE, Monsieur André GIRARD, Madame Andrée POLGE, Madame Leslie SALASC, Monsieur Philippe WALCKER, Conseillers Municipaux

Etaient absents représentés à l'appel (4) :

- ✓ Madame Francine FITTIPALDI, pouvoir donné à Madame Andrée POLGE
- ✓ Madame Aimée JACQUART, pouvoir donné à Monsieur Pascal GUICHARD
- ✓ Monsieur Florent OLIVIER, pouvoir donné à Monsieur Michel ISSERT
- ✓ Monsieur Wilfried SABATIER, pouvoir donné à Madame Lydia AUZEPY

Secrétaire de séance : Madame Dominique BELMONT a été élue secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures et trente minutes. Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour fixé.

<p>1- Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de groupement de commandes publiques avec le Département comme coordonnateur pour la réalisation des travaux routiers sur la RD 986 à Saint Bauzille de Putois entre les PR05+440 et 05+800</p>
--

Monsieur le Maire indique qu'il va être nécessaire de signer une convention avec le Département, similaire à celle adressée lors des travaux de la première et de la deuxième tranche. Afin d'éviter tout retard, il propose au Conseil Municipal d'approuver le devis présenté pour l'aménagement et le renforcement la chaussée de la 3^{ème} tranche de la RD 986 comprise entre les PR05+440 et 05+800.

Les travaux concernés, situés sur le domaine public routier départemental, seront réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale.

Parallèlement à cette intervention située en agglomération, la Commune envisage de réaliser une opération de requalification des dépendances routières en maîtrise d'ouvrage comprenant l'aménagement du pluvial,

de l'assainissement, de l'eau potable, des parkings, des trottoirs et de la signalisation sur cette zone, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Dans la perspective de la réalisation de ces deux projets, comme l'y autorise le Code des marchés publics, le Département et la Commune envisagent la création d'un groupement de commandes publiques en raison du caractère connexe des ouvrages, dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux, et dans un souci de simplification de procédures, de réduire les coûts et les conditions de réalisation des différentes opérations de travaux.

Le Département affectera une enveloppe financière globale maximum de 327 113.00 € TTC.

Le Département est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, objet des présentes, au sens de l'article 8 II alinéa 3 du Code des marchés publics.

En vertu de l'article 8 II alinéa 3 du code, le Département, en tant que membre coordonnateur est chargé de préparer et d'engager les procédures de passation des marchés sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun de ses membres.

Le coordonnateur du groupement procédera au décompte et à la liquidation des sommes dues au(x) titulaire(s) du ou des marchés qu'il règlera directement.

Il adressera à la Commune :

- dès la notification du ou des marchés, un titre de recette équivalant à 50% du montant de la participation de la Commune pour les prestations correspondant à sa part ;
- sur présentation du procès-verbal de réception sans réserve des ouvrages réalisés, un titre de recette équivalant à 50% du montant de la participation de la Commune pour les prestations correspondant à sa part.

Il est précisé que chaque partie fera son affaire de la récupération de la TVA au titre du FCTVA pour la partie du projet qui la concerne.

A – Part communale

Objet de l'opération : aménagement urbain des dépendances routières

- préparation de chantier
- libération des emprises
- terrassements
- chaussée (trottoirs)
- eaux pluviales
- eaux usées
- eau potable
- amiante - ciment
- réseaux secs (feux de signalisation)

- signalisation
- équipement divers

B – Part départementale

Objet de l'opération : aménagement de la RD 986

- préparation de chantier
- libération des emprises
- terrassements
- chaussées
- eaux pluviales
- signalisation routière et de déviation

Répartition financière de l'opération

L'aménagement de chaussée en traverse d'agglomération nécessite la réalisation des prestations suivantes réparties financièrement comme suit :

	Coût HT en euros	Département HT en euros	Commune HT en Euros
Préparation du chantier	84 550.00	42 275.00	42 275.00
Libération des emprises	44 150.00	23 100.00	21 050.00
Terrassements	92 692.00	73 782.00	18 910.00
Chaussée	316 798.00	113 752.50	203 045.00
Eaux pluviales	492 115.00	19 380.00	472 735.00
Eaux usées	135 435.00	0	135 435.00
Eau potable	75 134.00	0	75 134.00
Réseaux secs	14 560.00	0	8 965.00
Amiante - ciment	34 160.00	0	34 160.00
Signalisation	8 215.00	305.00	7 910.00
Equipements divers	36 420.00	0	36 420.00
		Pour mémoire	Pour mémoire
Total HT		272 595.00	1 056 039.00
TVA 20%		43 747.00	211 208.00
Total TTC	1 594 360.00	327 113.00	1 267 247.00
Répartition %		20.52 %	79.48 %

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité le Maire à signer la convention de groupement de commandes publiques avec le Département comme coordonnateur pour la réalisation des travaux routiers sur la route départementale 986 entre les PR05+440 et 05+800.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

2- Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention d'entretien du domaine public départemental RD 986 entre les PR05+440 et 05+800

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de la RD 986, le Département a demandé à la Commune d'établir une convention d'entretien. En effet, celui-ci pour répondre à son obligation d'entretien de la voirie départementale a décidé les travaux de requalification urbaine sur la RD 986 en travers de l'agglomération de la commune de Saint Bauzille de Putois.

En cohérence avec l'initiative municipale pour la réalisation des équipements, les parties souhaitent déterminer les obligations mises à la charge de la Commune en matière d'entretien des dépendances de la chaussée sur la 3^e tranche de travaux de requalification.

Il présente la convention qui a pour objet de déterminer les obligations mises à la charge de la Commune en matière d'entretien et de responsabilité des dépendances de la chaussée.

Les dépendances se situent sur la route départementale RD 986 pour la partie comprise entre carrefour de la Vierge et le rond-point de l'Auberge soit le PR 05+440 et 05+800.

Obligations contractuelles de la Commune sur cette partie :

La Commune assume l'entretien des dépendances de la chaussée, à savoir :

- les accotements,
- les trottoirs et cheminements doux
- le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public départemental,
- les caniveaux,
- la signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementales
- la signalisation horizontale et verticale de police,
- les espaces verts,
- les réseaux d'assainissement, des eaux usées et eaux pluviales
- les réseaux de distribution d'eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clés.....).

La présente convention est établie pour une durée de 30 années qui commencera à courir le jour de la réception des travaux de la tranche concerné. Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation avec un préavis de 6 mois.

Attribution de responsabilité

La Commune accepte la responsabilité de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait de l'existence des dépendances de la chaussée, définies à l'article 3, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

La commune s'engage, en outre, à réparer ou remplacer en cas de besoin et à ses frais, les réalisations énumérées à l'article 3.

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré,

AUTORISE à la majorité absolue Monsieur le Maire à signer la convention d'entretien avec le Département.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés

Pour : 15, Contre : 1

3- Adoption du règlement du service de l'Eau potable et de l'Assainissement applicable sur la commune de Saint Bauzille de Putois

Monsieur le Maire expose au conseil l'importance du règlement d'un service de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux. Il présente ensuite ledit règlement.

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité le règlement du service de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif dont le texte est joint à la présente délibération.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés
Pour : 16

4- Tarifs 2019 applicables au service de l'Eau potable et de l'Assainissement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient à la collectivité de fixer les redevances des services publics locaux, notamment pour les services de l'Eau potable et de l'Assainissement.

Les tarifs proposés sont annexés à la présente délibération.

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces dispositions

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés
Pour : 16

5- Assainissement : Contrôle des installations en cas de mutation

L'article L. 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend :

Au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L. 1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L. 1331-4 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

S'agissant de l'assainissement collectif, la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations, pour s'assurer de la conformité des raccordements au réseau collectif.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité,

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.

PRECISE que ce contrôle sera opéré par le service de l'Eau potable et de l'Assainissement de la commune et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés
Pour : 16

6- Dénomination de voie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, considère qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques, et des bâtiments publics.

Une voie publique n'a pas de nom : la traverse entre la Grand Rue et la rue du Pont. Il est proposé de la nommer « Traverse Pedoxinus », en mémoire, d'après certains historiens, d'un gallo-romain qui aurait été propriétaire foncier de la villa « Pedoxinis » citée dans le cartulaire de Gellone le 14 octobre 999 sous le vocable « villa qui vocatur pedoxinis ».

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré,

APPROUVE à la majorité absolue, la dénomination « Traverse Pedoxinus »,

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés
Pour : 16

7- Avenant aux tarifs 2019 : Livraison de matériel communal loué

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la livraison du matériel communal loué (tables et chaises) en dehors du périmètre urbanisé de la commune, engendre un travail plus long et coûteux pour les services municipaux et qu'il convient désormais de le facturer.

Il propose un montant forfaitaire de 4 euros/km décompté à partir de la mairie de Saint Bauzille de Putois. Un aller/retour sera facturé.

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la facturation du service de livraison assuré par les services municipaux pour toute livraison de matériel loué en dehors du périmètre urbanisé de la commune,

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés
Pour : 16

8- Droit de passage non exclusif sur le chemin tracé par la commune de la RD 107^E pour desservir le Mas des Claparèdes en contrepartie de son entretien

Monsieur Frédéric ROUX, propriétaire du Mas des Claparèdes a sollicité un droit de passage sur le chemin réalisé par la commune de la RD 107^E jusqu'à la limite de sa propriété en contrepartie de son entretien.

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que le chemin immémorial d'accès au Mas des Claparèdes était celui passant par « Cazalséquier », mais compte tenu de l'engagement de Monsieur Frédéric ROUX, propose à l'Assemblée :

- D'accorder à Monsieur Frédéric ROUX, à ses ayants-droits et propriétaires successifs, un droit de passage non exclusif en tout temps et heure et avec tout véhicule.

- De conditionner le maintien de ce droit de passage à ce qu'il demeure libre à toute heure du jour et de la nuit, qu'il ne soit jamais encombré et qu'aucun véhicule n'y stationne.

- A ce qu'il soit entretenu exclusivement à ses frais, à ceux de ses ayant-droits ou propriétaires successifs pour qu'il soit carrossable.

- A ce qu'il mentionne cet engagement dans tout acte qu'il pourrait convenir avec ses ayant-droits ou propriétaires successifs.

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité un droit de passage au profit de Monsieur Frédéric ROUX aux conditions sus exposées.

AUTORISE, le cas échéant, Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la création de ce droit.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

9- Procédure réglementaire de protection du captage d'eau potable destinée à l'alimentation humaine. Servitudes d'accès et d'exploitation.

Nom du captage	Commune / section /numéro de parcelle
Le Rieutord	Saint Bazille de Putois / section E n° 1119

Monsieur le Maire informe qu'il est indispensable de mener à bien et de conduire à son terme la procédure pour la protection du captage d'eau listé dans le tableau ci-dessus, procédure entreprise au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et L.1321-2 du Code de la Santé Publique. Conformément à la législation en vigueur, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est obligatoire pour réaliser les travaux, autoriser les prélèvements d'eau, acquérir par expropriation les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate si cela n'est pas possible à l'amiable, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle, obtenir les servitudes d'accès permanent aux installations d'eau potable (captage, réservoir, station de traitement ...) et les servitudes d'exploitation (canalisations d'adduction),

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le lancement des études et prestations indispensables à l'aboutissement de l'ensemble de la procédure de protection du ou des captages listés dans le tableau précédent,

S'ENGAGE à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des dépenses à engager.

S'ENGAGE

- à acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate,

- à obtenir la maîtrise foncière sur l'ensemble des installations d'eau potable (décanteur, réservoir, station de traitement ...),

- à obtenir les servitudes d'accès permanent aux installations d'eau potable (captage, réservoir, station de traitement ...) et les servitudes d'exploitation (canalisations d'adduction),

DONNE mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette opération.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

10- Délibération rectificative à la délibération n°2019026 relative à l'adoption du Budget Primitif Principal 2019

Monsieur le Comptable Public a signalé deux anomalies bloquantes non forcables détectées par le logiciel HELIOS nous obligeant à modifier des lignes budgétaires.

Il est proposé au Conseil d'adopter les lignes rectificatives suivantes :

Cessions d'immobilisations								
Section de fonctionnement								
Dépenses				Recettes				
Chapitre	Imputation	Libellé	Montant	Chapitre	Imputation	Libellé	Montant	
023	023	Virement à la section d'investissement	-3 000,00 €	77	7761	Différences sur réalisations (négatives)	-3 000,00 €	
		Crédits ouverts au chapitre avant rectification (BP):	108 772,05 €				Crédits ouverts au chapitre avant rectification (BP):	3 000,00 €
		Crédits ouverts au chapitre après rectification :	105 772,05 €				Crédits ouverts au chapitre après rectification :	0,00 €
		Total section avant RECTIFICATION	1 407 200,00 €				Total section avant RECTIFICATION	1 407 200,00 €
		Total section après RECTIFICATION	1 404 200,00 €			Total section après RECTIFICATION	1 404 200,00 €	
Section d'investissement								
Dépenses				Recettes				
Chapitre	Imputation	Libellé	Montant	Chapitre	Imputation	Libellé	Montant	
040	192	Plus ou moins values sur cessions d'immobilisation	-3 000,00 €	021	021	Virement de la section de fonctionnement	-3 000,00 €	
		Crédits ouverts au chapitre avant modification (BP):	3 000,00 €				Crédits ouverts au chapitre avant modification (BP):	108 772,05 €
		Crédits ouverts au chapitre après modification :	-00 €				Crédits ouverts au chapitre après modification :	105 772,05 €
21	21571	Matériel roulant	3 000,00 €	024	024	Produits de cession d'immobilisations	3 000,00 €	
		Crédits ouverts au chapitre avant modification (BP):	15 000,00 €				Crédits ouverts au chapitre avant modification (BP):	-00 €
		Crédits ouverts au chapitre après modification :	18 000,00 €				Crédits ouverts au chapitre après modification :	3 000,00 €
		Total section avant RECTIFICATION	3 229 165,84 €			Total section avant RECTIFICATION	3 229 165,84 €	
		Total section après RECTIFICATION	3 229 165,84 €			Total section après RECTIFICATION	3 229 165,84 €	
ICNE								
Dépenses								
Chapitre	Imputation	Libellé	Montant					
66	66112	ICNE	3 500,00 €					
		Crédits ouverts au chapitre avant rectification (BP):	20 777,95 €					
		Crédits ouverts au chapitre après rectification :	24 698,93 €					
011	615231	Entretien et réparation voiries	2 079,02 €					
		Crédits ouverts au chapitre avant rectification (BP):	524 800,00 €					
		Crédits ouverts au chapitre après rectification :	520 879,02 €					
		Total section avant RECTIFICATION	1 407 200,00 €					
		Total section après RECTIFICATION	1 407 200,00 €					

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte le budget tel qu'il est présenté.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés
 Pour : 16

INFORMATIONS

- ✓ Aire de covoiturage et arrêt « Rezo Pouce ». Dans le cadre du Plan global des déplacements, la Communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises va prendre en charge avec le Département de l'Hérault, l'aménagement d'une aire de covoiturage à l'entrée de la zone de Frigoulet et la mise en place de trois arrêts « Rezo Pouce » sur l'avenue du Chemin neuf pour favoriser l'autostop.
- ✓ Policier municipal. Une procédure disciplinaire pour révocation et une procédure pénale pour usage de faux dans un document administratif par un dépositaire de l'autorité ont été engagées.
- ✓ Urbanisme. Traitement des demandes d'autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols auprès de la Communauté de communes du Pays de Sommières.

Monsieur le Maire propose que l'instruction des permis de construire, d'aménager et de démolir, soit confiée à la Communauté de communes du Pays de Sommières à travers une convention annuelle. La commune continuera d'assurer directement l'instruction des certificats d'urbanisme, des déclarations préalables et autres documents divers.

Toutes les questions mises à l'ordre du jour ayant été débattues, la séance est levée par Monsieur le Maire à vingt-deux heures et trente minutes.